

**PERMISSION DE VOIRIE N°2026/037**  
**portant autorisation pour la pose d'un échafaudage**  
**devant le n°45 rue Honoré Broutelle**  
**annule et remplace le précédent daté du 23/03/2026**

**LE MAIRE**

VU la demande en date du 26 février 2026 par la SARI. MEDARD représenté par Monsieur Christophe MEDARD sise 16 rue des Noyers 72460 SAINT CORNEILLE,

**Sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage devant le n°45 rue Honoré Broutelle pour réfection des gouttières,**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à partir du 7 avril 2026 pour une durée de 8 jours calendaires, comme énoncé dans sa demande : **installation d'un échafaudage devant le n°45 rue Honoré Broutelle.**

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

**STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés.

Un itinéraire pour les piétons sera maintenu et sécurisé.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit :

- **de jour par panneaux de signalisation temporaire.**
- **de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.**

**ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son échafaudage conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions pour maintenir en bon état la chaussée.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son échafaudage et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et réelement**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter son échafaudage à partir du 7 avril 2026. Il devra maintenir le bon état de la voie.

**ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Il est ainsi rappelé l'obligation de maintenir en bon état le trottoir ainsi que la voirie.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 14 avril 2026 au soir.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à MONTFORT-LE-GEsNOIS, le 2 avril 2026



Le Maire

**Anthony TRIFAUT**

**DIFFUSION :**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MONTFORT-LE-GEsNOIS pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.